

# **Loi (8923)**

## **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Soral (création de zones 4B protégées, d'une zone agricole et d'une zone de verdure, et abrogation de zones de développement 4B protégées) à Soral-Village**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29185A-536, dressé par la commune de Soral le 20 septembre 2001, et modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Soral (création de zones 4B protégées, d'une zone agricole et d'une zone de verdure, et abrogation de zones de développement 4B protégées à Soral-Village) est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2**

Conformément à l'étude communale d'aménagement de mai 2001, seront maintenus, sur les parcelles N<sup>os</sup> 10287 et 10288, 600 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher pour la réalisation de constructions d'utilité publique, en zone de verdure.

### **Art. 3**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée, le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comportant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure et le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comportant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone agricole, créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 4**

Un exemplaire du plan N° 29185A-536 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.